

DISPOSITIF FIACRE

FONDS RÉGIONAL POUR L'INNOVATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Par la place centrale qu'elle occupe dans la construction personnelle et éducative des citoyens, par l'apport indispensable qu'elle permet dans la compréhension de ce monde en évolution permanente, par le lien social qu'elle tisse et par le levier incomparable qu'elle représente pour l'attractivité d'un territoire, la culture demeure une priorité des politiques publiques régionales.

C'est pourquoi la politique culturelle de la Région, délibérée lors de l'assemblée plénière du 29 juin 2017, promeut un aménagement culturel concerté, à l'échelle de ses douze départements, une équité renforcée dans l'accès à la culture et le soutien à une expression culturelle diversifiée, en vue de favoriser le développement de ses territoires.

Cette ambition se traduit par un soutien renouvelé aux projets d'action culturelle, à travers différents dispositifs destinés à des publics ou territoires spécifiques :

- **Le volet Culture et Patrimoine de l'appel à projets éducatif Découverte Région** pour les projets culturels proposés par les lycées, les centres de formation des apprentis et les établissements d'enseignement adapté accueillant des jeunes en situation de handicap,
- Les aides aux projets culturels développés par les collectivités locales dans le cadre des **Conventions Territoriales d'Education Artistique et Culturelle** associant l'Etat (DRAC, Education nationale, Direction Jeunesse, Sports et Cohésion sociale notamment), la Région et les Départements,
- **Le programme Culture et santé** : la Région est associée à l'Agence Régionale de Santé (ARS) et à la DRAC au sein d'une convention commune « Culture et Santé » visant le développement d'actions culturelles partenariales entre des établissements de santé, des équipes artistiques et/ou des structures culturelles. Un appel à projets est lancé chaque fin d'année auprès des établissements hospitaliers et des établissements relevant du secteur médico-social. L'animation régionale du dispositif a été confiée par les trois partenaires à l'association InterSTICES (<https://www.interstices-auvergnerhonealpes.fr/>),
- **Le programme Culture et Justice** : la Région est associée aux ministères de la Culture et de la Justice au sein d'une convention commune « Culture et Justice » visant le développement d'actions culturelles partenariales entre des établissements pénitentiaires ou auprès de mineurs placés sous mains de justice, des équipes artistiques et/ou des structures culturelles. Les projets concernés font l'objet d'un appel à projets annuel spécifique.

Le fonds **FIACRE** a vocation à accompagner des projets de médiation culturelle menés sur des territoires et auprès de publics particulièrement isolés de l'offre culturelle, qui ne répondent pas aux spécificités des dispositifs ci-dessus.

Cela concerne donc :

- en milieu rural : les projets se déroulant sur les territoires éloignés des principaux centres culturels ;
- en milieu urbain : les projets se déroulant dans les quartiers défavorisés, en particulier ceux situés dans les villes où les opérateurs culturels sont peu nombreux ;



- et/ou les projets s'adressant aux personnes en situation de handicap, âgées ou dépendantes, hors institution.

1. Projets éligibles

Le FIACRE soutient des projets singuliers comportant en premier lieu **une intention et un propos artistiques clairs**, portés par des équipes ou des artistes dont la qualité du travail est reconnue*, ce qui implique nécessairement l'intervention de **professionnels rémunérés**.

Les projets doivent favoriser l'ouverture à un ou plusieurs domaine(s) artistique(s) à travers **l'accès des publics aux œuvres et à une pratique artistique** (le fonds couvre l'ensemble des domaines artistiques y compris le champ patrimonial).

Le FIACRE accompagne prioritairement des projets **s'inscrivant dans une dynamique territoriale** impliquant une co-construction et une gouvernance partagée avec la collectivité locale, et une mise en réseau des partenaires culturels, socioculturels, scolaires, associatifs, et institutionnels du territoire.

Enfin, les projets doivent **favoriser la mixité des publics** en touchant la population la plus large possible.

**D'une manière générale, la qualification de l'artiste repose sur trois critères : le diplôme, la production et la diffusion. Le caractère professionnel de l'artiste est induit à la fois par son statut (intermittent ou référencement à la maison des artistes ou à l'Agessa, ou par ses pairs), mais aussi par le rayonnement de son activité de création.*

2. Projets non éligibles

- Les projets déjà soutenus par la Région au titre de sa politique culturelle ou dans le cadre d'autres politiques régionales.
- Les projets de diffusion ou relevant des aides à la création.
- Les projets événementiels et les festivals.
- Les actions d'approfondissement des pratiques amateurs (troupe de théâtre amateurs, école de musique, stages payants, master-class...).

3. Qui peut en bénéficier ?

La demande de financement peut être déposée par l'intervenant professionnel (artiste, compagnie, collectif artistique...), ou par l'un des partenaires du projet (structure culturelle, collectivité territoriale, réseau d'éducation populaire...).

4. Périodicité des projets et du soutien régional

Le FIACRE est un fonds auquel les porteurs de projets peuvent faire appel **tout au long de l'année** en fonction de l'état d'avancement et de la période de démarrage effectif du projet.

Quelle que soit la durée du projet, la demande de financement comportera un budget prévisionnel pour l'ensemble du projet. Dans le cas d'un projet pluriannuel, la demande comportera en outre le détail artistique et financier de chaque phase du projet. En effet, afin de soutenir le plus grand nombre de projets possibles au cours d'une année, le financement régional pourra porter sur une partie seulement du projet,

en fonction du calendrier de déploiement de ce dernier et de son coût estimé. Dans ce cas de figure, le porteur devra déposer une nouvelle demande de financement, au plus tôt l'année suivante, pour la part du projet qui n'aura pas été prise en charge, et sur la base d'un bilan qualitatif de la partie réalisée financée. L'obtention d'une subvention sur une partie du projet ne présage pas d'un accompagnement de la Région sur l'intégralité de celui-ci.

Un projet déjà soutenu par la Région et reconduit peut faire l'objet d'une demande de renouvellement de subvention sur la base d'un bilan qualitatif et financier.

Compte-tenu du temps d'instruction et de présentation du dossier à la Commission permanente régionale, il est fortement conseillé d'anticiper le dépôt de toute demande. A titre d'exemple (et sous réserve du calendrier des sessions de la Commission permanente) :

- un projet déposé jusqu'au 15 octobre de N-1 se verra attribué une subvention éventuelle dans le courant du premier trimestre de l'année N ;
- un projet déposé entre le 2 janvier et la fin du second trimestre de l'année N se verra attribué une subvention éventuelle au plus tôt avant l'été et au plus tard à l'automne de l'année N.

5. Modalités du soutien financier et dépenses éligibles

Toute demande de subvention doit être matérialisée par le dépôt d'un dossier de demande constitué des pièces mentionnées au point 6. Les porteurs souhaitant déposer plusieurs projets devront formuler autant de demandes que de projets et envoyer des dossiers et des budgets distincts.

Seules les dépenses engagées ultérieurement au dépôt de la demande de financement pourront être prises en compte.

Par ailleurs, la Région ne saurait être tenue pour responsable des éventuels risques financiers pris par le porteur de projet qui aurait engagé des dépenses entre la date de dépôt de sa demande et l'attribution effective de l'aide par la commission permanente régionale.

À titre indicatif, et sauf exception, la participation régionale ne pourra excéder **30% du budget global du projet**. C'est pourquoi la Région sera particulièrement attentive à la **mobilisation de cofinanceurs, au premier rang desquels la collectivité territoriale concernée**.

Les frais de personnels ne pourront être retenus que dans le cas où la demande de financement est déposée par l'intervenant artistique. Dans ce cas, des coûts indirects pourront également être retenus à hauteur d'un forfait maximum de 15% des coûts de personnels.

Les postes de médiateur et/ou de permanents d'une structure culturelle, ou les postes d'agents de collectivité ne sont pas éligibles.

6. Dossier de demande de subvention

Afin d'être recevable, la demande de subvention devra comporter :

A- Un dossier artistique et financier :

- En cas de renouvellement de la demande de subvention portant sur un même objet, le compte-rendu financier (avec l'état des cofinancements perçus) et le bilan qualitatif du projet réalisé

- La fiche d'identification du projet **conforme au modèle** (et jointe au format Excel pour l'exemplaire numérique – Cf. infra)
- Le descriptif détaillé du projet en particulier les actions de médiation envisagées, en lien avec les acteurs culturels locaux lorsqu'ils existent, les prescripteurs éventuels (enseignants, animateurs, éducateurs, encadrants, travailleurs sociaux...) et le niveau de coopération avec la ou les collectivités (diffusion d'information auprès du public, co-conception du projet, soutien matériel etc.)
- Le calendrier prévisionnel, comportant pour les projets pluriannuels le phasage détaillé (cf. point 4)
- Le budget prévisionnel pour l'année considérée, et le budget global en cas de projet pluriannuel, **conforme au modèle**, et les annexes le cas échéant (devis artistiques lorsque le demandeur n'est pas l'intervenant)

Les modèles de fiche d'identification du projet et de budget prévisionnel sont à télécharger sur le site de la Région, rubrique « Mes aides, mes services » / Guide des aides et appels à projet.

B- Un dossier administratif :

Pour tous :

- La lettre de demande de subvention signée de la personne habilitée à engager le demandeur
- Le document autorisant le représentant du demandeur à solliciter une subvention (délibération exécutoire, procès-verbal d'assemblée générale...)
- Un RIB

Pour tous à l'exception des collectivités :

- Le budget prévisionnel global du demandeur pour l'exercice en cours
- Les comptes du dernier exercice clos à la date de dépôt de la demande

Le dossier devra parvenir à la Région sous format numérique et sous format papier, les deux devant être strictement identiques. La confirmation écrite de l'enregistrement de la demande par la Région ne sera envoyée qu'après réception des deux exemplaires, numérique et papier.

L'exemplaire numérique devra être présenté comme suit :

A - DOSSIER ARTISTIQUE ET FINANCIER nommé : « A_titreduprojet_dossier artistique », rassemblant l'ensemble des documents listés ci-dessus dont la fiche d'identification au format Excel.

B - DOSSIER ADMINISTRATIF nommé comme suit : « B_titreduprojet_dossier adm », rassemblant l'ensemble des documents listés ci-dessus.

Il pourra être envoyé par mail : fiacre.mediation@auvergnerhonealpes.fr ou via une plateforme de téléchargement, ou figurer sur un support physique (clé USB, CD-ROM) joint à l'exemplaire papier.

L'exemplaire papier devra être adressé à :

Région Auvergne - Rhône-Alpes

Direction Culture et Patrimoine – Service Action culturelle

1, Esplanade François Mitterrand - CS 20033

69269 LYON CEDEX 02

7. Versement de la subvention

Les conditions de versement de l'aide régionale sont précisées dans l'acte attributif de subvention qui prévoit également les **obligations en matière de communication et de mention de l'aide régionale**.

Dans tous les cas, par application du règlement des subventions approuvé par délibération du Conseil régional du 22 septembre 2016 :

- Les subventions inférieures ou égales à 5 000€ font l'objet d'un mandatement unique ;
- Les subventions supérieures à 5 000€ peuvent faire l'objet d'une avance de 20% du montant de la subvention, versée au vu d'un document attestant du démarrage du projet ;
- Le solde est versé sur justification des dépenses réellement payées ;
- Le versement des subventions n'est pas automatique : il s'effectue obligatoirement sur demande écrite du bénéficiaire.

8. Contacts

Toute demande d'information peut être formulée par mail : fiacre.mediation@auvergnerhonealpes.fr, ou par téléphone au **04.26.73.44.31**.